

Ce fichier a été téléchargé le samedi 26 septembre 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 septembre 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 3 — De la clause d’unité d’administration

Extrait

Article 1509

Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu’elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propriété de ses biens, si ce n’est pour les besoins de sa profession.